

*Chambre des communes*

On suspendrait ainsi l'application de l'article du Règlement qui exige le renvoi de tous les projets de loi à un comité distinct et indépendant de la Chambre. Par cette motion, le gouvernement tente de déroger à un principe qui est inscrit dans la procédure de la Chambre depuis une vingtaine d'années.

Il y a longtemps que les projets de lois en général ne sont plus étudiés par un comité plénier mais plutôt par un comité distinct de la Chambre où les députés peuvent interroger les fonctionnaires directement et convoquer des témoins du secteur privé, de l'extérieur des Communes.

● (1710)

Je voudrais également signaler que ce paragraphe n'est pas limité au projet de loi sur le libre-échange, mais qu'il s'applique à tous les projets de loi publics. La motion doit demeurer en vigueur pendant toute la durée de la session, à moins qu'un ordre contraire ne soit adopté. Or cette session ne finit pas le 1<sup>er</sup> janvier. Les dispositions actuelles de notre Règlement permettraient en fait qu'elle dure plusieurs années, sinon toute la durée de cette législature.

Le dernier paragraphe de la motion est ainsi libellé:

Qu'immédiatement après que les membres de la Chambre seront revenus du Sénat à la suite de la première sanction royale de la présente session, un ministre de la Couronne pourra proposer, sans préavis ni débat, une motion portant révocation du présent ordre.

La motion ne comporte aucune obligation. Elle n'impose nullement à un ministre de proposer à la Chambre une motion révoquant cet ordre. Si aucun ministre ne le fait, l'ordre demeurera en vigueur indéfiniment. Sous prétexte de prendre une mesure spéciale pour faire adopter le projet de loi sur le libre-échange, le gouvernement semble vouloir imposer un changement radical et permanent de notre Règlement.

Le gouvernement n'est pas peu fier d'avoir fait adopter le Règlement actuel. Il a dit avant et sans doute pendant la campagne électorale que ce Règlement est l'une de ses grandes réalisations, la réussite suprême de la réforme parlementaire. Il a prétendu que la réforme découlait de ses propres efforts, en dépit du fait qu'il s'agissait en réalité d'un effort commun de tous les partis représentés à la Chambre.

Cette réforme confirme, entre autres, que la Chambre ne siège plus en soirée. Nous avons maintenant des heures raisonnables afin d'assurer la qualité du débat et d'empêcher que les mesures législatives ne soient adoptées à la hâte par des députés épuisés. Le gouvernement s'attribue le mérite de cette réforme. Il prétend que c'est grâce à lui si nous ne siégeons plus en soirée.

La réforme prévoit aussi le renvoi de chaque projet de loi à un comité législatif. Selon le gouvernement, cette façon de procéder permet une étude plus détaillée et approfondie que l'ancienne méthode, c'est-à-dire celle

du comité plénier qui ne pouvait pas entendre de témoins, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou de simples citoyens. Par ailleurs, lorsque la Chambre siège en comité plénier, cela retarde inévitablement l'étude des autres mesures dont elle est saisie.

Cependant, le gouvernement a maintenant montré qu'il se souciait très peu de la réforme parlementaire en présentant cette motion qui prouve que, pour se sortir d'une impasse, parce qu'il ne peut pas se conformer aux règles, il est prêt à faire fi de certains éléments-clés du Règlement. Le gouvernement n'attache aucune importance à la réforme parlementaire. Tout ce qu'il veut, c'est faire adopter de force ce projet de loi à la Chambre.

En juin dernier, le gouvernement a présenté ce qui semble être une motion semblable afin de suspendre l'application de certaines dispositions du Règlement, notamment celles relatives au calendrier parlementaire et aux heures habituelles de séance. A ce moment-là, d'autres députés et moi-même avons soutenu que cette motion n'était pas recevable et que vous devriez la rejeter. Évidemment, je dois dire immédiatement que, après avoir écouté très patiemment et attentivement nos arguments, vous avez rendu une décision longue et détaillée dans laquelle vous déclariez que la motion était recevable et pouvait être débattue.

Je vous demande de voir si la motion qui vient d'être présentée et celle que vous avez examinée en juin dernier sont essentiellement pareilles, de sorte que la décision que vous avez rendue en juin dernier s'applique également à la motion à l'étude aujourd'hui. J'affirme que la motion est différente, sur des questions de fond importantes, de celle dont la Chambre avait été saisie en juin dernier. La décision que vous avez rendue au sujet de cette dernière ne constitue donc pas un précédent valable pour la motion dont on vient de faire l'appel et que, selon moi, vous ne devriez pas considérer comme recevable.

La motion de juin dernier avait une date d'expiration, à savoir la date à laquelle la Chambre devait normalement reprendre ses travaux en septembre. La motion dont nous sommes saisis s'applique à une période indéfinie.

La lecture du paragraphe 1 donne l'impression que les heures de séance de la Chambre seraient augmentées pendant une période indéfinie.

Le paragraphe 5 suspend indéfiniment l'application des règles portant que les projets de loi doivent être étudiés par un comité législatif, car on n'y indique aucune échéance. Vous noterez également qu'il s'applique pour la durée de la session en cours «ou jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné».